

Comment organiser une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques au Luxembourg ?

Réponse courte

La **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** est le seul dispositif légal luxembourgeois permettant à un salarié en incapacité de travail de reprendre une activité partielle tout en conservant l'intégralité de son **indemnité pécuniaire de maladie** versée par la CNS. Ce dispositif est régi par l'**article 14bis du Code de la sécurité sociale** et requiert l'accord de trois parties : le médecin traitant (certificat médical), l'employeur (accord écrit), et la CNS/CMSS (validation préalable obligatoire).

Pendant toute la durée de la reprise progressive, le salarié est juridiquement considéré en **incapacité totale de travail** et doit maintenir un certificat d'incapacité à temps plein (100 %). Il n'y a pas de taux de reprise imposé : la flexibilité est totale. Chaque jour de reprise progressive est comptabilisé comme une journée entière dans la limite des **78 semaines d'indemnisation** sur une période de référence de 104 semaines.

L'employeur ne supporte pas la charge salariale pour les heures travaillées si la charge est déjà passée à la CNS. La reprise ne peut débuter qu'après accord formel de la CNS.

Définition

La reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (Art. 14bis CSS) est un dispositif qui permet à l'assuré en incapacité de travail de reprendre progressivement une activité salariée lorsque cette reprise est reconnue comme de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé. Il a remplacé l'ancien "reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (RPTRT)" depuis le **1er janvier 2019**, avec une flexibilité accrue : aucun pourcentage minimum ou maximum de reprise n'est imposé.

Ce dispositif se distingue de deux autres mécanismes : le **reclassement professionnel interne** (Art. L.551-1 Code du travail, pour incapacité durable), qui nécessite la Commission mixte, et la **modification contractuelle vers un temps partiel** (Art. L.121-7 Code du travail), qui implique la fin du statut d'incapacité et la perte de l'indemnité CNS.

Conditions d'exercice

Condition	Règle	Vérification
Durée minimale d'incapacité préalable	Au moins 1 mois sur les 3 mois précédant la demande	CMSS / <u>CNS</u>
Certificat médical d'incapacité	Maintenu à 100 % pendant toute la reprise	Médecin traitant
Accord de l'employeur	Obligatoire et écrit sur les modalités pratiques	Employeur
Validation de la <u>CNS</u>	Accordée sur avis du CMSS — la reprise ne peut commencer qu'après accord	<u>CNS</u> / CMSS
Nature de la reprise	Reconnue comme favorable à l'amélioration de l'état de santé	Médecin traitant + CMSS
Taux de reprise	Libre — pas de minimum ni de maximum imposé	—

Causes de fin automatique de la reprise progressive :

- Prise de congé légal (interrompt la mesure)
- Reprise à temps plein (100 % du contrat) ? informe immédiatement la CNS par écrit
- Décision du CMSS de refus ou d'arrêt

Modalités pratiques

Procédure étape par étape :

Étape	Action	Qui	Délai
1	Consultation médecin traitant + établissement certificat d'incapacité 100 % et demande de reprise progressive	Salarié + médecin traitant	Avant demande
2	Signature du formulaire standardisé "Demande de reprise progressive pour raisons thérapeutiques"	Médecin traitant + salarié	Avant soumission
3	Obtention de l'accord écrit de l'employeur sur les modalités (taux, tâches, horaires)	Employeur	Avant soumission à <u>CNS</u>
4	Transmission de la demande complète à la <u>CNS</u>	Salarié / employeur	Avant début de la reprise
5	Examen par le CMSS (Contrôle médical de la sécurité sociale)	CMSS	Sur décision <u>CNS</u>
6	Accord formel de la <u>CNS</u> reçu ? reprise peut commencer	<u>CNS</u>	Avant toute reprise
7	Maintien du certificat d'incapacité 100 % pendant toute la durée	Salarié + médecin traitant	Continu

Impact financier :

Situation	Rémunération de l'employeur	Indemnité <u>CNS</u>
Reprise progressive (indemnité déjà prise en charge <u>CNS</u>)	Aucune charge pour l'employeur	100 % de l'indemnité pécuniaire maintenue
Reprise progressive (salaire encore à charge employeur)	Employeur continue de payer	Pas de double paiement

Pratiques et recommandations

Inform le salarié dès le début d'une longue maladie de l'existence du dispositif de reprise progressive, pour que la demande puisse être anticipée. La reprise ne peut démarrer qu'après accord formel de la CNS — toute reprise sans accord préalable peut invalider le statut d'incapacité et l'indemnité.

Formaliser par écrit l'accord de l'employeur sur les modalités pratiques (tâches confiées, jours et heures de présence, lieu de travail). Cet accord ne constitue pas un avenant au contrat de travail — le contrat initial reste inchangé.

Mettre en place un suivi régulier avec le médecin du travail pour accompagner la reprise. Toute interruption (congé légal, reprise à 100 %) doit être signalée **immédiatement à la CNS par écrit** sous peine d'irrégularité sur les indemnités.

Si l'incapacité est durable et que la reprise progressive ne suffit pas, anticiper l'engagement de la procédure de **reclassement professionnel** (saisine Commission mixte via le CMSS) — ces deux dispositifs ne s'excluent pas mais répondent à des situations différentes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 14bis CSS	Reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques : conditions, procédure, maintien de l'indemnité pécuniaire
Art. 14 CSS	Indemnité pécuniaire de maladie : durée maximale 78 semaines / période de 104 semaines
Art. <u>L.121-6</u> Code du travail	Protection contre le licenciement pendant incapacité ; maintien salaire employeur jusqu'au 77e jour
Art. <u>L.551-1</u> et s. Code du travail	Reclassement professionnel (dispositif distinct pour incapacité durable)
Art. <u>L.311-1</u> et s. Code du travail	Obligations générales de l'employeur en matière de sécurité et santé au travail

Il n'existe pas de procédure de "déclaration d'une activité adaptée à la CNS" en droit luxembourgeois. Le seul mécanisme légal de reprise partielle avec maintien de l'indemnité CNS est la **reprise progressive pour raisons thérapeutiques** (Art. 14bis CSS). Toute reprise du travail sans ce cadre met fin au statut d'incapacité et supprime l'indemnité pécuniaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.